



## PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques

Madame le maire d'Accous  
Mairie  
place de la Mairie  
64490 ACCOUS

### Service Gestion Police de l'Eau

LET201248

Dossier suivi par :

Serge Ripoll

Mèl : serge.ripoll@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 05 59 80 87 22

Fax : 05 59 01 63 94

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :

**Exploitation forestière des parcelles 56 et 64 de la forêt communale d'Accous sur  
la commune d' ACCOUS  
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :64-2020-00233

Pau, le 25 Septembre 2020

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Exploitation forestière des parcelles 56 et 64 de la forêt communale d'Accous  
sur la commune d' ACCOUS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Septembre 2020, j'ai l'honneur de vous  
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez  
entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les  
autorisations requises par d'autres réglementations**

Il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision  
de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes  
qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage  
correspondant signé.

De même, la décision de monsieur le Préfet ainsi que le présent courrier seront mis à la disposition du  
public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au  
moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
La cheffe du service gestion  
et police de l'eau



Juliette Friedling

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.